

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1049

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, M. Saulignac, Mme Bareigts, M. Alain David, M. Hutin et
M. Letchimy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées par une loi organique, les projets et propositions de loi peuvent être soumis, avant leur examen en commission de l'assemblée intéressée et à la demande d'un groupe parlementaire, à l'avis de la Cour des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour « légiférer mieux » et ne pas être soumis à l'impérialisme technique du Gouvernement, nous souhaitons inscrire dans le marbre de la Constitution la possibilité pour les groupes parlementaires de bénéficier d'une assistance de la Cour des comptes lors de l'examen des projets de lois soumis par le Gouvernement.